



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉUNION

Saint-Denis, le 03 AVR 2018

Préfecture

ARRÊTÉ N° 531

Cabinet

État major de zone  
et de protection civile  
de l'océan Indien

**Réglementant l'accès des personnes  
sur certains sentiers de randonnée**

**Le préfet de la Réunion  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

---

- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le code forestier,
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- VU le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007 créant le parc national de la Réunion,
- VU le décret du 29 juin 2017 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, en qualité de préfet de la région Réunion, préfet de la Réunion.
- VU l'arrêté n°44 du 12 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Sébastien AUDEBERT, sous-préfet, Directeur de Cabinet et à ses collaborateurs
- VU l'arrêté n° 496 du 23 mars 2018,
- VU la demande de M. le directeur régional de l'office national des forêts en date du 27 mars 2018 et du 3 avril 2018

**CONSIDERANT** les risques sur certains sentiers de randonnée pédestre situés sur le domaine forestier géré par l'ONF de La Réunion,

**CONSIDERANT** l'éruption du volcan en cours et le risque d'éboulement du rempart,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu d'assurer la sécurité publique,

**SUR** proposition de M. le Directeur de Cabinet de M. le Préfet de La Réunion,

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1** Les itinéraires suivants sont interdits à la circulation des personnes jusqu'à nouvel ordre :

- **Commune des Avirons**
  - Sentier des Ouvriers
- **Cirque de Mafate (communes de la Possession et de Saint-Paul) :**
  - Sentier du Bras de Sainte-Suzanne.
  - Sentier du Fond de Mafate à Cap Noir.
  - Maison Laclos – Kerval.
  - Sentier du Bras des Merles (de Deux Bras jusqu'à Aurère)
  - Sentier de Dos d'Ane à Deux Bras (entrée/sortie Nord de Mafate)
  - Sentier Marla-La Nouvelle par la rivière
- **Commune de Cilaos :**
  - Sentier de Cotillage
  - Sentier du Tapcal
  - Sentier du Cap Noir
  - Sentier de la Plate-Forme (de la rive gauche du Bras de Benjoin jusqu'à Peter Both)
  - Sentier de la Cascade Bras Rouge (de son départ au bord de la RD 242 jusqu'au croisement avec le sentier GR R1 desservant le bassin Fouquet)
  - Sentier du Cap Bouteille
  - Sentier Burel

- Sentier du Reposoir
- Sentier du Bassin Bleu (GR R1, de son départ au Plateau des Chênes jusqu'à la RD 242)
- **Commune de l'Entre-Deux :**
  - Sentier de jonction d'Ilet Marron à Bras de La Plaine
  - Sentier Dassy
  - Sentier Bayonne
- **Commune de La Plaine des Palmistes:**
  - Sentier des Anglais
  - Sentier du point de vue de Grand Etang (partie située sur le domaine géré par l'ONF)
  - Sentier des Sources de Bras Cabot
  - Sentier de la Cascade Biberon (partie située sur le domaine géré par l'ONF)
- **Commune de Saint-Benoît :**
  - Sentier de Takamaka pour sa portion entre le terminus de la RD 53 (Belvédère de Takamaka) et Ilet à Bananes
- **Commune de Saint-Denis :**
  - Sentier de la Bretagne (partie située sur le domaine géré par l'ONF)
  - Sentier du Bois de Nêfles, depuis la croisée de la boucle du Pic Adam, jusqu'à la croisée avec le GR R2
- **Commune de Saint-Joseph :**
  - Sentier Grand Galet - Grand Coude (Rivière Langevin).
  - Sentier de la Caverne Decotte
  - Sentier de Morne Langevin (sentier qui part du sentier de la Caverne Decotte et qui rejoint le Morne Langevin par le bord du rempart)
  - Sentier de Grand Coude – Dimitile
  - Sentier La Prise
- **Commune de Saint-Philippe :**
  - Sentier de Bras Plat (ancien GR R2) en forêt de Basse Vallée et Mare Longue
  - Sentier du vieux port du Tremblet
- **Commune de Sainte-Rose :**
  - Sentier de la Cage aux Lions.
  - Sentier Savane Cimetière.
  - Sentier des Laves (portion Grand Brulé, du rempart de Bois Blanc au rempart du Tremblet).
  - Sentier du Nez Coupé de Sainte Rose à partir du Piton Partage (**l'accès au Piton Partage depuis le Pas de Bellecombe reste ouvert**)
- **Commune de Sainte-Suzanne :**
  - Sentier Dugain (partie située sur le domaine géré par l'ONF).
- **Commune de Salazie :**
  - Sentier de la Source Pétrifiante
  - Sentier du Mazerin
  - Sentier Trou Blanc Grand Sable
  - Sentier Bélier – Grand Sable depuis le Bélier jusqu'à la croisée du Sentier Grand Sable – Col de Fourche
  - Sentier de la Fenêtre à Grand Ilet
- **Commune de Saint-Louis (Les Makes) :**
  - Sentier Jean Bénard
- **Commune du Tampon :**
  - Sentier de Bois Court à Grand Bassin

**ARTICLE 2** Les services de l'office national des forêts sont chargés d'installer la signalétique appropriée aux entrées des dits sentiers, comportant notamment l'affichage du présent arrêté.

**ARTICLE 3** L'arrêté n° 496 du 23 mars 2018 est abrogé.

**ARTICLE 4** Le secrétaire général de la préfecture de la Réunion, le directeur de cabinet du préfet, les sous-préfets d'arrondissement, les maires des communes de l'île, le général, commandant la gendarmerie de la Réunion et la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité du sud de l'océan Indien, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur régional de l'office national des forêts et le directeur du parc national de la Réunion, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié : au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Réunion, dans les quotidiens habilités à recevoir des annonces légales et affiché dans les mairies et mairies annexes des communes concernées.

**LE PREFET,**

Pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-préfet, Directeur de cabinet  
du Préfet de la Réunion

**Sébastien AUDEBERT**



## PREFET DE LA REUNION

Préfecture

Saint-Denis, le 03 avril 2018

Cabinet

Etat-Major de zone  
et de protection civile  
de l'océan Indien

### **ARRETE n°518 du 03 avril 2018** **portant interdiction d'accès du public à la partie haute de l'enclos** **du Piton de la Fournaise**

**LE PREFET de la REUNION**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code général des collectivités territoriales,
- Vu** le code de la sécurité intérieure,
- Vu** le décret n°90-269 du 21 mars 1990 relatif à l'Institut de Physique du Globe de Paris,
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements
- Vu** le décret du 29 juin 2017 portant nomination de **M. Amaury de SAINT QUENTIN**, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;
- Vu** l'arrêté n° 0044 du 12 janvier 2018, portant délégation de signature à **M. Sébastien AUDEBERT** directeur de cabinet du préfet de La Réunion.
- Vu** l'arrêté n° 2059 du 12 octobre 2016 réglementant l'accès du public à la partie haute de l'enclos du Piton de la Fournaise,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 4518 du 15 septembre 2014 portant approbation du dispositif départemental ORSEC spécifique « volcan du Piton de la Fournaise »,
- Vu** le point de situation volcanologique transmis par les scientifiques de l'observatoire volcanologique du piton de la fournaise le 03 avril 2018 à 06h06,

**Considérant** que l'Observatoire Volcanologique du Piton de la Fournaise annonce une recrudescence de l'activité sismique qui pourrait se traduire par une éruption dans les heures ou jours à venir,

**Considérant** que l'éruption présente un danger pour la sécurité des personnes susceptibles de se trouver à l'intérieur de l'enclos du Piton de la Fournaise,

**Considérant** qu'au regard de ces éléments, le préfet a demandé la mise en oeuvre de la phase d'alerte volcanologique de niveau 1, **le mardi 03 avril 2018 à 06h06**

**Sur proposition** de MME Aline PELTIER ( OVPF),

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - En raison de l'activation de la phase d'alerte de niveau 1, l'accès du public à la partie haute de l'enclos du Piton de la Fournaise est interdit à compter du le mardi 03 avril 2018 à 06h06

**ARTICLE 2** - Cette interdiction s'applique pendant l'ensemble des phases d'alerte (1 et 2) prévues dans le cadre du dispositif spécifique ORSEC « volcan piton de la Fournaise ».

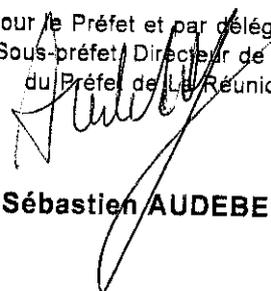
**ARTICLE 3** - Cette interdiction ne s'applique pas aux missions scientifiques d'évaluation des risques liées à l'éruption volcanique, sous la coordination de l'Observatoire Volcanologique du Piton de la Fournaise.

**ARTICLE 4** - L'arrêté n° 1870 du 08 septembre 2017 portant restriction d'accès au public à l'enclos est abrogé.

**ARTICLE 5** - Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet, directeur du cabinet, les sous-préfets des arrondissements de Saint-Benoît et Saint-Pierre, la directrice de l'observatoire volcanologique, le directeur du parc national de La Réunion, le général commandant la gendarmerie de la Réunion et la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité du sud de l'océan Indien, le directeur régional de l'office national des forêts, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement et Messieurs les maires des communes de Sainte Rose et St Philippe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Réunion et affiché à l'entrée de l'enclos Fouqué.

LE PRÉFET

Pour le Préfet et par déléation,  
le Sous-préfet, Directeur de cabinet  
du Préfet de La Réunion

  
Sébastien AUDEBERT